

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE493

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE 62 BIS

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots:

« du groupement, les producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs »,

les mots:

« des producteurs réunis, les magasins de producteurs peuvent uniquement s'approvisionner directement auprès d'autres agriculteurs, de groupements de producteurs, de coopératives agricoles ou d'artisans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 62 bis permet de donner un statut aux magasins de producteurs et définit le cadre dans lequel cette activité peut s'exercer. Cet article encadre fortement l'approvisionnement des magasins en garantissant que 70 % du chiffre d'affaire du magasin provient de produits issus des producteurs réunis, et leur permet de s'approvisionner en produits non-issus du groupement de producteurs, directement auprès d'agriculteurs et à hauteur de 30 % du chiffre d'affaire du magasin.

Aujourd'hui près de 300 magasins de producteurs ont été mis en place en France, et regroupent près de 6000 producteurs. Ils répondent à une demande sociétale forte. En outre, 80 % des magasins en place proposent des produits de groupements de producteurs, de coopérative ou artisanaux, pour une part pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaire du magasin.

Le texte initial propose d'insérer cet article dans le code de commerce, sous le chapitre V : « Des magasins collectifs de commerçants indépendants ».

Or, cet article porte sur les magasins collectifs de producteurs agricoles et non sur une organisation de commerçants indépendants. Son insertion dans le code de commerce le rend inopérant et pourrait provoquer une requalification des producteurs engagés dans une démarche de magasins collectifs en commerçant indépendant, remettant ainsi en cause la nature agricole de leur activité.

Cet amendement vise donc, dans sa partie I, à insérer l'article proposé dans le code rural et de la pêche maritime, qui régit les activités agricoles.

En outre, sans remettre en cause le fondement des magasins de producteurs ainsi défini, cet amendement vise dans sa partie II à en ajuster la définition.

Tout en garantissant une parfaite transparence pour le consommateur et en tenant écartés les produits issus de grossistes et de la grande distribution, il apparaît en effet nécessaire d'autoriser les magasins de producteurs à s'approvisionner également :

- auprès de groupements de producteurs ou de coopératives agricoles (maraîchage, vins, fromages, etc...). Ces productions agricoles sont très souvent présentes dans les points de vente collectifs et permettent de garantir une offre constante dans des rayons principaux des magasins.

- auprès d'artisans alimentaires : boulangers, pâtisseries, brasseurs, etc., ils représentent un vrai complément de gamme dans les magasins de producteurs et permettent de valoriser des matières premières et savoirs-faire locaux.

- auprès d'artisans d'art.

Cette ouverture vise à consolider la structure économique des magasins de producteurs qui participent pleinement au développement et à la dynamique des territoires, à la revalorisation des métiers d'agriculteur et de transformateur local et à la création d'emploi, tout en garantissant au consommateur une transparence totale sur la provenance des produits proposés.

L'amendement propose enfin, en intégrant ces ajustements, de préciser la rédaction de l'article pour lever toute ambiguïté sur l'origine des produits.